

Ministère de l'Agriculture

DECLASSEMENT DU DOMAINE FORESTIER

HIPPODROME

Décret N° 77-844 du 14 octobre 1977, portant déclassement du domaine forestier de deux parcelles de terre sises à Djebel Zaghouan.

Nous, **Habib Bourguiba**, Président de la République Tunisienne;

Vu la loi N° 66-60 du 4 juillet 1966, portant promulgation du code forestier;

Vu le code forestier et notamment son article 12, tel qu'il a été modifié par la loi n° 73-25 du 7 mai 1973;

Vu l'avis des Ministres de l'Intérieur, des Finances et de l'Agriculture.

Décrétons :

Article Premier. — Sont déclassées du domaine forestier de l'Etat, pour être remises au domaine privé de l'Etat les deux parcelles de terre d'une superficie de 5ha, 07a, 50ça, faisant partie de l'immeuble dit « Jebel Zaghouan », objet du titre foncier n° 14.320 sises à Zaghouan entourées d'un liseré rouge sur le plan ci-annexé et se révélant nécessaires à l'extension du périmètre existant de la commune de Zaghouan.

Le plan d'aménagement urbain des deux parcelles visées à l'article premier du présent décret sera soumis préalablement à son exécution à l'approbation du Ministre de l'Agriculture.

Art. 2. — Les Ministres de l'Intérieur, des Finances et de l'Agriculture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Fait à Tunis, le 14 octobre 1977

P. le Président de la République Tunisienne
et par délégation
Le Premier Ministre
Hédi NOUIRA

NOMINATION

Par Décret N° 77-845 du 14 octobre 1977 :

Monsieur **Chouayakh Ahmed**, administrateur du gouvernement est chargé des fonctions de chef de service de l'immatriculation à la direction des pêches du Ministère de l'Agriculture.

Arrêté du Ministre de l'Agriculture du 13 octobre 1977, relatif à la fixation du calendrier d'ouverture de l'hippodrome de Kassar Saïd pendant la saison 1977-1978 et du programme des courses hippiques.

Le Ministre de l'Agriculture;

Vu le décret N° 70-177 du 26 mai 1970, portant création et organisation de la Société des Courses, et notamment son article 8;

Arrête :

Article Premier. — La Société des Courses est autorisée à ouvrir l'hippodrome de Kassar Saïd aux dates suivantes :

Année 1977

Septembre	18 - 25
Octobre	2 - 9 - 15 - 16 - 23 - 30
Novembre	6 - 13 - 20 - 27
Décembre	4 - 11 - 18 - 25

Année 1978

Janvier	1 - 8 - 15 - 22 - 29
Février	5 - 12 - 19 - 26
Mars	5 - 12 - 19 - 26
Avril	1 - 2 - 8 - 9 - 15 - 16 - 22 - 23 - 29 - 30
Mai	6 - 7 - 13 - 14 - 20 - 21 - 27 - 28
Juin	4

Art. 2. — La Société des Courses est autorisée à faire disputer les courses de chevaux conformément au programme approuvé par le Ministère de l'Agriculture.

Tunis, le 13 octobre 1977

Le Ministre de l'Agriculture
Hassen BELKHODJA

VU

Le Premier Ministre
Hédi NOUIRA